

VENDREDI 16 SEPTEMBRE 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 13 juillet 1836.

ÉCLAIRAGE DE PARIS. — MARCHÉ AVEC LA VILLE. — CESSION. — ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un entrepreneur de fournitures, pour la ville de Paris, après avoir payé le droit d'enregistrement sur le montant de l'adjudication fixé par une déclaration, cède son entreprise, l'arrêté du préfet de police, qui agréé le cessionnaire, est-il soumis comme un marché nouveau au même droit d'enregistrement que l'ancien, et sans qu'il y ait lieu de faire aucune déclaration nouvelle? (Oui.)

Le 13 septembre 1830, l'éclairage de Paris fut adjugé pour neuf années au sieur Cuq, moyennant un prix fixé par bec et par heure d'éclairage. Quelques jours après, le sieur Cuq céda cette entreprise au sieur Costa, qui avait exercé le bail précédent. Le 6 octobre 1830, le préfet de police rendit l'arrêté suivant :

« Vu la déclaration du sieur Cuq, adjudicataire de l'éclairage de Paris, en date du 30 septembre dernier, par laquelle il demande l'autorisation de céder son entreprise au sieur Costa ;

« Vu la déclaration du sieur Joseph Costa, en date du même jour, portant acceptation de ladite cession ;

« Vu l'art. 53 du cahier des charges de l'entreprise de l'éclairage, arçons ce qui suit : Le sieur Costa est agréé comme entrepreneur de l'éclairage de la ville de Paris, en remplacement du sieur Cuq, et devra en conséquence se soumettre à toutes les conditions du cahier des charges de ladite entreprise. »

Le secrétaire de la Préfecture de police avait fait enregistrer l'adjudication du 13 septembre, et comme le prix annuel de l'éclairage n'y était pas fixé, il crut en l'absence du sieur Cuq, partie intéressée, pouvoir faire la déclaration du prix annuel de l'éclairage, qu'il fixa à 640,100 fr. Le droit de 1 pour 100 fut perçu sur neuf fois cette somme.

L'arrêté du 6 octobre qui subrogeait le sieur Costa au sieur Cuq, fut enregistré, et l'administration exigea le même droit, s'élevant à plus de 63,000 fr.

Le sieur Costa a demandé la restitution de ce second droit. Un jugement du Tribunal de la Seine, du 11 décembre 1833, a accueilli cette demande par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'article 53 du cahier des charges du marché pour l'éclairage de la ville de Paris, Cuq, adjudicataire, avait le droit de céder son marché, mais ne pouvait le faire qu'avec le consentement formel et par écrit du préfet de police; attendu que par arrêté du 6 octobre le préfet de police agréé le sieur Costa comme entrepreneur de l'éclairage de la ville de Paris, en remplacement du sieur Cuq; qu'ainsi cet arrêté n'est autre chose que le consentement à la cession qu'il rend parfaite, et ne peut par conséquent être considéré comme un marché nouveau, mais seulement comme la cession même de l'ancien ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14, n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits proportionnels sur les ventes et autres transmissions à titre onéreux sont déterminés par le prix exprimé et le capital des charges; attendu que dans la cession dont il s'agit il n'y a pas de prix exprimé; que s'il y a des charges qui empêchent que la cession ne puisse être gratuite, ce sont des charges du marché et non des charges de la cession, et que les dernières seules peuvent servir de base à la perception du droit proportionnel; attendu qu'ainsi il n'y avait lieu à percevoir aucun droit proportionnel sur l'arrêté du 6 octobre 1830, mais seulement un droit fixe. »

La régie s'est pourvue contre ce jugement. M^e Teste Lebeau a soutenu que la cession du marché n'était autre chose qu'un marché nouveau dont le prix était le prix de l'éclairage à payer par la Ville.

M^e Piet, avocat du sieur Costa, a développé ces trois propositions : 1° l'arrêté du préfet n'est pas le titre de la cession, et le droit proportionnel ne peut être perçu que sur un acte faisant titre; 2° en supposant que l'arrêté soit le titre, la loi n'a point tarifé les cessions des marchés de la nature de celui dont il s'agit; 3° la cession n'a pas de prix, le sieur Cuq ne reçoit rien du sieur Costa; il ne faut pas confondre les charges du marché cédé avec la cession.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation, en se fondant sur ce que les cessions de marchés étaient tarifées par l'article 69, paragraphe 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire.

La Cour, après un délibéré de plusieurs heures, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour vu les articles 4, 14 n° 4, 69, § n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816; attendu que par adjudication devant le préfet de police, du 13 septembre 1830 Cuq s'est chargé pendant neuf ans de l'éclairage de la ville de Paris, moyennant un prix annuel de 640,100 fr.; attendu qu'il résulte de l'arrêté pris par le préfet de police le 6 octobre 1830; 1° que par déclaration du 30 septembre, Cuq a demandé l'autorisation de céder son entreprise à Costa; 2° que par autre déclaration du même jour, Costa a accepté cette cession; 3° que le préfet de police a admis Costa en remplacement de Cuq, sous l'obligation de se soumettre à toutes les conditions du cahier des charges de l'adjudication du 13 septembre précédent; attendu que la convention entre Cuq, Costa et le préfet de police, authentiquement établie par l'arrêté du 6 octobre, constitue une obligation passible d'un droit proportionnel d'enregistrement, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'elle a le caractère d'un marché ou traité auquel s'applique l'art. 14 n° 4 de la même loi qui dispose : « Que la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ainsi qu'il suit : ... 4° Pour les marchés et traités par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles. » Attendu que le prix de ce marché ou traité est suffisamment exprimé pour la perception du droit

d'enregistrement, dans l'arrêté du 6 octobre, qui n'agréé Costa comme entrepreneur de l'éclairage de la ville de Paris, que parce qu'il se conformera à toutes les clauses de l'adjudication du 13 septembre, au nombre desquelles figure en premier ordre le prix fixé annuellement à 640,100 fr.; attendu que suivant l'art. 69 paragraphe 3 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, la quotité du droit à percevoir sur les marchés et traités de la nature de celui arrêté entre Cuq, Costa et le préfet de police, est de 1 fr. par cent francs, plus la subvention du dixième; attendu dès lors qu'en déclarant que l'arrêté du 6 octobre n'était susceptible que d'un droit fixe d'enregistrement, et en ordonnant en conséquence la restitution du droit proportionnel de 1 pour cent qui avait été perçu lors de l'enregistrement de cet arrêté, le Tribunal civil de la Seine a expressément violé les art. 4, 14 n° 4 et 69 paragraphe 3 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816; » Casse. »

Observations. Cet arrêt considère comme un marché nouveau la cession faite par M. Cuq à M. Costa, et cependant il résulte des déclarations des parties et de l'arrêté du préfet que c'est une cession. Les marchés avec la Ville pour des fournitures se font toujours avec concurrence et publicité, et l'arrêté du 6 octobre n'a pas été précédé de ces formalités, parce qu'il s'agissait toujours du même marché cédé en vertu d'une clause du cahier des charges. De plus, les adjudications de fournitures de la Ville ne sont valables qu'autant qu'elles ont été approuvées par le ministre de l'intérieur. Cette approbation avait été obtenue pour le marché de M. Cuq; elle n'a pas été jugée nécessaire pour la cession de M. Costa, parce que ce n'était pas un marché nouveau. L'administration de l'enregistrement elle-même et son avocat ont soutenu à l'audience qu'il y avait cession de marché. M. l'avocat-général a raisonné dans cette hypothèse; l'avocat du sieur Costa a reconnu aussi qu'il y avait cession de marché. Le Tribunal avait interprété l'acte dans le sens d'une cession. La Cour seule y a trouvé un marché nouveau; elle l'a fait sans doute pour trancher la difficulté résultant de ce que la cession du marché était sans prix et ne laissait ainsi aucune base à la perception du droit, et de ce que les cessions de marché ne sont pas tarifées par l'article 51 de la loi du 28 avril 1816 relatif aux marchés pour fournitures faits avec les administrations locales et les établissements publics.

Mais le moyen adopté par la Cour de cassation faisait naître un autre embarras dont cette Cour n'est sortie qu'en posant en fait un point entièrement contraire aux actes.

La Cour pose deux fois en fait qu'au nombre des clauses de l'adjudication du 13 septembre, en faveur du sieur Cuq, figure en premier ordre le prix fixé annuellement à 640,100 fr. Mais ni le cahier des charges, ni l'adjudication ne portent ce prix. On conçoit en effet que la fixation de ce prix était impossible, puisque l'éclairage varie tous les mois, et qu'il faut tous les mois et même tous les jours régler le nombre de becs et les heures d'éclairage. D'ailleurs, aujourd'hui que les principales rues et places de Paris sont éclairées au gaz, les sommes que reçoit l'adjudicataire ont dû beaucoup diminuer. Il y a donc erreur manifeste dans le point de fait qui sert de base à la décision de la Cour.

Qu'il s'agisse dans l'arrêté du préfet d'un marché nouveau ou d'une cession de marché, le prix n'étant pas exprimé, il y avait lieu, d'après l'art. 16 de la loi de l'an VII, en supposant que la cession fût tarifée sur cette loi, à une déclaration du sieur Costa, pour déterminer soit le prix du marché, soit le prix de la cession.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 24 août 1836.

EMPRISONNEMENT POUR DETTES. — ALIMENS FOURNIS PAR LE RECOMMANDANT.

Lorsque la recommandation est déclarée nulle, les consignations d'alimens faites par le recommandant peuvent-elles profiter au créancier incarcéré? (Non.)

Ainsi jugé le 24 août 1836 par la 3^e chambre de la Cour royale, qui, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal, » Attendu qu'il est constant, en fait, que lors de sa première arrestation, Farmer a été recommandé à la requête de Péliissot, Crané et C^e, en vertu des jugemens des 11 mai et 26 octobre 1832, et que le 12 octobre 1834 Farmer a été mis en liberté faute d'alimens ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 17 avril 1832, par le fait de cet élargissement, Péliissot, Crané et C^e ont perdu le droit d'incarcérer à l'avenir, c'est-à-dire d'écrire ou recommander Farmer pour la dette résultant des deux jugemens sus-énoncés ;

« Attendu que le 22 octobre 1835, Farmer ayant été écroué à la requête de Rouget de Beaumont qui a consigné la première période d'alimens de cette nouvelle incarcération, il a été recommandé le 7 novembre suivant par Péliissot, Crané et C^e, en vertu des deux jugemens sus-énoncés et que Péliissot Crané et C^e ont consigné les 3, 4, 6 et 7^e périodes d'alimens ;

« Attendu que sur la foi de ces consignations de Péliissot, Crané et C^e, Rouget de Beaumont a cessé de consigner des alimens ;

« Attendu que la recommandation faite par Péliissot, Crané et C^e, le 7 novembre, est radicalement nulle aux termes de l'article 31 précité de la loi du 17 avril 1832 ;

« Attendu que la nullité de la recommandation emporte celle des consignations ;

« Attendu que la consignation des 3, 4, 6 et 7^e périodes par Péliissot, Crané et C^e étant nulle, n'a pu profiter à Rouget de Beaumont ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 791 du Code de procédure civile n'établit pas de réciprocité au profit du créancier incarcéré, mais seulement au profit du recommandant ;

« Déclare nulle la recommandation et les consignations, ordonne la mise en liberté de Farmer, déclare le présent jugement comm un avec Rouget de Beaumont. »

Ce dernier avait sans interjeté appel de ce jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 14 septembre.

L'effet suspensif de l'appel survit-il au désistement de cet appel pour l'exécution donnée au jugement attaqué dans l'intervalle du temps écoulé entre l'appel et le désistement? (Non.)

Cette question n'en serait pas une en principe : Cessante causa, cessat effectus, et nous ne la releverions pas si la cause dans laquelle elle se produisait n'avait pas eu quelque retentissement.

L'arrêt rendu par la Cour a effectivement une portée morale qu'il est bon de signaler : il a fait respecter les décisions de la justice.

Sur la demande en discontinuation de constructions, formée par les sieurs Gago et Barbedienne contre les sieurs Javal et C^e, entrepreneurs de constructions importantes qui s'élèvent en ce moment sur le boulevard Poissonnière, vis-à-vis la rue St-Fiacre, et un jugement avait ordonné la visite des lieux par experts, toutes choses demeurant en état jusqu'au rapport de commodo et incommodo.

Que fait la compagnie Javal? Elle interjette de ce jugement un appel qui lui sert de chemin couvert pour ses travailleurs, et continue ses constructions.

Cependant, pressés de s'expliquer sur cet appel évidemment insoutenable, puisqu'il ne s'agissait que d'un jugement préparatoire, dont l'appel n'est recevable qu'avec celui du jugement définitif, les sieurs Javal s'en désistent.

De leur côté, citation en référé par Gago et Barbedienne, afin de démolition des travaux faits depuis le jugement ordonnant les toutes choses en état, et au mépris de ce jugement; renvoi de ce référé à l'audience, et jugement de la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, en état de référé, qui ordonne cette démolition « attendu que le jugement était passé en force de chose jugée par suite du désistement de l'appel interjeté par Javal et C^e; qu'au mépris de la prohibition faite par ce jugement, Javal et C^e avaient fait continuer les travaux commencés; qu'il importait d'assurer l'exécution des jugemens, quelque préjudice qui en pût résulter pour les contrevenans, que la déclaration de Javal et C^e, qu'ils étaient prêts à suspendre les travaux, était insuffisante pour satisfaire Gago et Barbedienne. »

Devant la Cour, M^e Barillon, avocat des sieurs Javal et C^e, s'efforçait d'apitoyer la Cour sur le préjudice qui résulterait pour ses clients de la démolition ordonnée, démolition, d'ailleurs, qui pourrait retomber à la charge de ses adversaires; car, si en définitive, les constructions que ses clients faisaient faire étaient jugées ne pas être nuisibles aux sieurs Gago et Barbedienne, il était hors de doute que ceux-ci auraient accumulé sur leur tête une masse écrasante de dommages-intérêts auxquels ils ne pourraient échapper.

Enfin, on ne pourrait pas dire que les travaux eussent été continués au mépris du jugement précédemment rendu; ils l'avaient été sous la protection d'un appel qui était dans le droit de ses clients et qui n'avait rien de despectueux pour la justice; à la vérité, ils s'étaient désistés de cet appel, mais était-ce une raison pour les contraindre à démolir des constructions qu'ils élevaient à si grands frais? — La Cour, dans son équité, reculait devant une décision aussi sévère qui n'aurait d'autre résultat que de servir la passion des adversaires; ou tout au moins elle joindrait l'incident au fond qui ne devait pas tarder à être jugé, les experts ayant terminé leur rapport et promis de le déposer sans délai.

Nonobstant ces considérations, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Hennequin pour les intimés, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Audience du 15 septembre 1836.

ARRESTATION.—HOTEL GARNI.—ASSISTANCE DU JUGE-DE-PAIX. — POURVOIS DU GARDE DU COMMERCE.

1° Un hôtel garni doit-il être considéré comme une maison tierce, lorsque le débiteur arrêté y réside à titre de locataire, et l'assistance du juge-de-peace est-elle nécessaire par la validité de l'arrestation? (Non.)

2° Le garde du commerce n'est-il tenu de justifier du pouvoir spécial dont il doit être porteur, qu'au moment où l'on en exige l'exhibition? (Oui.)

3° Le débiteur incarcéré qui s'est pourvu en référé lors de son arrestation, sans demander l'exhibition de ce pouvoir, est-il recevable devant la Cour et sur l'appel du jugement qui a rejeté la demande en élargissement, à demander à faire preuve du refus du garde du commerce de représenter son pouvoir lors de la rédaction du procès-verbal d'écrou?

Le sieur Gautier demandait la nullité de son emprisonnement sur les deux motifs qui font l'objet des deux premières questions. Mais il était établi, à l'égard du premier, par les actes de poursuites, qu'il demeurait dans l'hôtel garni où il a été arrêté, de sorte que le premier moyen lui échappait.

Quand au second, il n'insistait pas tant sur la nécessité pour le garde du commerce de représenter son pouvoir spécial lors de l'arrestation, que sur la preuve qu'il demandait à faire du refus par le garde du commerce de l'exhibition de ce pouvoir à lui demandée lors de la rédaction du procès-verbal d'écrou.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Bouely substitut, considérant que Gautier s'est pourvu en référé; qu'en usant de ce droit, il pouvait se procurer la preuve des faits par lui allégués et qui se seraient passés au moment de son arrestation, et adoptant sur les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 août.

PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉDIT.

Dans le courant des années 1813 et 1814, un sieur Petit souscrivit, au profit d'une demoiselle Lacroix, deux billets de 3,000 fr. Le premier était payable en 1830; le second deux mois après le mariage que pourrait contracter le sieur Petit.

La demoiselle Lacroix se maria la première avec un sieur Boutraux : Petit, de son côté, contracta mariage quelques années plus tard.

C'est alors que les époux Boutraux intentèrent contre Petit une action à fin de paiement des billets par lui souscrits.

Il fallut alors examiner l'origine des billets : ils étaient causés *valeur reçue comptant*, mais le sieur Petit soutenait qu'au fond de tout cela, il y avait une cause immorale et illicite ; que les billets avaient été souscrits dans un moment d'entraînement et pour faire faire les scrupules que M^{lle} Lacroix opposait à ses séductions ; en un mot, que la véritable cause était un *dédit* qu'il s'engageait à lui payer dans le cas où il ne l'épouserait pas.

M^{lle} Lacroix n'a pas méconnu la vérité de ces allégations, mais elle n'en persistait pas moins à demander, *avec l'assistance de son mari*, le montant du dédit stipulé.

Le Tribunal de Metz a repoussé ces prétentions par un jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal,

» Considérant que les deux billets sont présentés par les demandeurs comme le prix de l'innocence de la dame Boutraux, alors demoiselle Lacroix, ou comme dédit de mariage ;

» Considérant qu'on ne stipule pas le prix de l'innocence, parce que le majeur qui se met à prix n'est plus en état d'innocence ;

» Considérant que ce prix n'est licite que relativement au mariage ; qu'en toute autre circonstance l'abandon salarié de sa personne n'est plus de la part d'une fille qu'un acte de prostitution ;

» Considérant que le prix des faveurs obtenues tient également à une cause que la morale publique ne permet pas de soumettre aux Tribunaux, si elles ont été volontaires ;

» Considérant que le défaut de consentement doit toujours être prouvé de la part de celui qui en excipe ;

» Considérant qu'à supposer que la liberté de l'homme et de la femme puisse être entravée par un dédit de mariage, il n'en est pas moins vrai que l'engagement ne pouvant s'accomplir que par l'union des deux contractans, est par là même synallagmatique ;

» Considérant que si celui envers lequel existait l'engagement vient à se marier avant d'avoir mis l'obligé en demeure de le remplir, cet engagement qui n'est plus susceptible d'effet est par conséquent résolu de plein droit ;

» Considérant que la demoiselle Lacroix s'est mariée en 1824, avant la mort des père et mère de Petit, ou en tous les cas avant la mort de l'un des deux, lorsque Petit était donc encore sous leur autorité relativement au mariage ;

» Considérant qu'à partir de cet instant Petit a été libre de faire un nouveau choix ;

» Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel des époux Boutraux, ce jugement a été confirmé par la Cour royale de Metz.

La question résolue par cet arrêt vient également de se présenter devant les Cours royales de Montpellier et de Nîmes, qui ont prononcé chacune dans un sens différent.

Voici l'espèce de l'arrêt de Montpellier :

M. A... promet à la demoiselle F..., fille majeure, de l'épouser après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, sous peine de dommages-intérêts. La future épouse se constitue en dot une somme de... que M. A... reçoit. Plus tard, en vertu d'une autre clause, insérée dans l'acte de mariage, M. A... vendit plusieurs immeubles appartenant à sa future épouse et faisant aussi partie de sa dot.

Quelque temps après, M. A... se maria avec une autre personne. La demoiselle F... l'assigna alors devant le Tribunal, en restitution de sa dot et en paiement d'une somme de 10,000 fr. pour dommages-intérêts, faute d'exécution de sa promesse de mariage.

Un jugement du Tribunal ordonna la restitution de la dot et déclara n'y avoir lieu d'accorder des dommages.

Mais, sur l'appel relevé par la demoiselle F..., la Cour a réformé ce jugement; elle a déclaré que par l'exécution de son contrat de mariage, le sieur A... avait causé à la demoiselle F... un préjudice, soit dans sa réputation, soit dans ses intérêts pécuniaires; d'où il suit qu'il était dû, à cette dernière, des dommages-intérêts; en conséquence, la Cour a condamné le sieur A... à payer à la demoiselle F... 300 fr. de dommages seulement.

Voici l'espèce de la Cour de Nîmes :

M. D... fit à la demoiselle G..., fille mineure, une promesse de mariage, sous un dédit de la somme de 10,000 fr. La demoiselle G... devint mère avant que cette promesse fût accomplie, et le futur époux n'ayant pas voulu exécuter le contrat de mariage, fut traduit devant le Tribunal pour être condamné à payer la somme stipulée, à titre de dommages, si mieux il n'aimait procéder à la célébration du mariage.

Le jugement qui intervint refusa à la demoiselle G... les dommages réclamés; celle-ci fit appel devant la Cour de Nîmes; mais elle fut déboutée, entre autres motifs, parce que « l'indissolubilité du mariage exige que le consentement qui doit lier les parties ne reçoive aucune atteinte jusqu'au moment où elles engagent, sans retour, tout leur avenir, etc. »

C'est en ce sens, au reste, que la jurisprudence est généralement fixée, et la Cour de cassation a sanctionné ces principes par un arrêt récent que nous avons fait connaître.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GARD. (Nîmes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAPIERRE. — Audiences des 13, 14, 15 et 16 août

DOUBLE ASSASSINAT.

Le 16 novembre 1834, le cadavre de Jules Bénizet, commissionnaire, à Conginies, canton de Sommières, arrondissement de Nîmes, fut trouvé à quelques centaines de pas de son village; il avait dans le dos une large et profonde blessure qui paraissait avoir été faite par un coup de feu tiré presque à bout portant. L'argent qu'il avait sur lui en partant de Nîmes lui avait été volé.

Des soupçons ne tardèrent pas à s'élever contre le nommé Pierre Durand, dit Cadet, ancien garde-champêtre de Conginies, homme d'un caractère violent, brutal, querelleur, ayant fréquemment à la bouche des menaces de mort, et qui s'était vanté de n'avoir pas

plus de répugnance à tuer un homme qu'à tuer une mouche. Déjà le malheureux Bénizet avait été accosté dans la soirée du 13 novembre, au même lieu, par un individu qui avait fait mine de vouloir l'attaquer, et quelques circonstances autorisaient à penser que celui-ci n'était autre que Durand.

Il fut arrêté; une longue procédure s'instruisit; elle révéla plusieurs indices qui étaient de nature à fortifier les premiers soupçons. Le 17 novembre, Durand avait été vu porteur d'un pantalon taché de sang; il avait, sur le lieu du crime, tenu quelques propos équivoques et qui permettaient de croire qu'il connaissait le coupable; l'assassinat avait été commis par un individu suivi d'un petit chien, et porteur d'un fusil à un coup. Durand sortait habituellement avec une arme semblable, et toujours accompagné d'un chien de petite taille. Les empreintes de pas semblaient indiquer que l'assassin après avoir consommé son crime s'était dirigé vers le domicile de l'accusé. Enfin, sa fille Zoé, âgée de six ans, avait plusieurs fois raconté devant des enfans de son âge des particularités telles, qu'en ajoutant foi à ces récits, il était impossible de douter de la culpabilité de son père; elle disait que dans la nuit qui avait suivi celle du crime, sa mère avait lavé le pantalon de Durand; que n'ayant pu réussir à en faire disparaître le sang, elle l'avait coupé avec des ciseaux, et que la femme Marguerite Monier, avec laquelle Durand avait des relations intimes, lui en avait fourni un autre qu'il avait représenté à la justice en assurant que c'était celui dont il était revêtu dans la soirée du 13 novembre.

Malgré toutes ces charges, la chambre du conseil ne pensa pas devoir mettre Durand en prévention, et deux fois elle décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui, et ordonna sa mise en liberté.

Durand était depuis plusieurs mois sorti de prison, et la justice semblait avoir renoncé à établir sa culpabilité, lorsque, le 12 février 1836, un second assassinat vint jeter la consternation dans la commune de Conginies. La femme Monier fut trouvée morte dans son lit; son cou portait des traces de strangulation, elle avait même reçu sur la tête un coup qui lui avait fracassé le crâne; elle avait, en outre, trois côtes enfoncées et le pied droit luxé. Tout son corps était couvert de meurtrissures, qui témoignaient qu'une lutte longue et pénible avait eu lieu entre l'assassin et la victime.

La voix publique accusa Durand de ce second assassinat. La femme Monier, disait-on, était dans la confidence du crime commis par Durand; elle pouvait commettre des indiscrétions fatales. Durand avait espéré qu'en tuant cette femme, il ferait disparaître le seul témoin qui pût faire revivre les premières poursuites, et il n'avait pas balancé à lui donner la mort. Cette supposition était accréditée par diverses circonstances; rien n'avait été dérobé à la femme Monier. L'assassin s'était introduit dans la maison par une issue qui ne pouvait être connue que d'une personne familiarisée avec les localités; enfin, la femme Monier avait dit à plusieurs témoins qu'elle avait eu des altercations avec Durand; qu'en lui reprochant d'avoir fait des révélations aux parens de Jules Bénizet, il l'avait menacé de l'en punir en la faisant mourir; et plusieurs fois cette malheureuse avait dit : « Que si elle était trouvée morte, il ne faudrait accuser que Durand. »

Il fut mis pour la troisième fois entre les mains de la justice, et après une nouvelle et laborieuse procédure, il fut renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation 1^o d'assassinat sur la personne de Jules Bénizet; 2^o de vol d'argent au préjudice dudit Bénizet; 3^o d'assassinat sur la personne de Marguerite Monier; ce dernier crime commis pour assurer l'impunité des premiers.

Cette affaire avait attiré un grand concours de spectateurs, et les tribunes de la Cour d'assises ne suffisaient pas à la curiosité publique.

Durand est un homme de 55 ans; il est d'une constitution robuste; son teint est blafard; son œil exprime la dureté; ses cheveux sont crépus et hérissés. Il paraît assez indifférent à ce qui se passe; il ne rompt le silence pendant les débats que pour faire des sorties violentes ou des menaces contre les témoins.

Après l'audition de plus de cent témoins, M. Capris, procureur-général, a soutenu l'accusation. Dans une improvisation qui a duré quatre heures, il a su captiver l'attention des auditeurs, et les émouvoir par sa chaleureuse éloquence.

La défense a été présentée par M^e Drouot, avocat, qui a discuté avec méthode et habileté toutes les charges de l'accusation.

Après des répliques respectives, M. le président a fait le résumé de l'affaire avec une précision et une fidélité remarquables.

Le jury s'étant retiré dans la chambre de ses délibérations, est rentré en séance au bout d'une demi-heure, et il a déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions, mais *avec des circonstances atténuantes*.

En conséquence, Durand a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Il a entendu son arrêt avec une impassibilité à travers laquelle perçait cependant la satisfaction d'échapper à une peine plus terrible.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.(Présidence de M. Rimos de La Rochette, colonel du 45^e de ligne.)

Audience du 15 septembre.

Incendie dans une caserne. — Injures, menaces et voies de fait envers des supérieurs. — Désarmement d'un factionnaire. — Désertion et escroquerie.

Schmidt est un vieux grognard, qui après quelques peccadilles, s'était vu condamner à trois ans de travaux publics. Grâce aux bons antécédens de ce vieux soldat, le Roi avait commué sa peine en quelques mois de prison, après l'expiration desquels Schmidt avait été admis dans la compagnie des vétérans à Melun.

Sa conduite fut assez bonne jusqu'en juin 1836, époque à laquelle étant venu à Paris pour déposer comme témoin dans une affaire avec deux de ses camarades; chargé par ceux-ci de toucher la taxe portée sur leur cédule comme témoins, le vieux Schmidt ne put résister au désir de passer un quart-d'heure agréable aux dépens de la masse, produit de l'indemnité de route, et manger la part des camarades. Lorsqu'il n'eut plus rien, le vétéran Schmidt alla chercher des moyens d'existence sur les bords du canal; c'est là où la gendarmerie vint le saisir le 4 août dernier.

L'information dirigée contre lui a révélé plusieurs faits, qui ont motivé sa traduction devant le Conseil de guerre comme prévenu de désertion, d'abus de confiance envers les deux camarades qui lui avaient confié leur cédule, et comme prévenu d'escroquerie envers plusieurs particuliers auxquels il avait emprunté de l'argent.

Le grognard Schmidt rejette sur Bacchus toutes les fautes qu'il a commises, et en demande militairement pardon aux membres du Conseil, « Comme une vieille bête que je suis, ajoute-t-il en terminant, et en frisant sa moustache grisâtre. »

M. Mévil, commandant-rapporteur, tout en faisant la part d'indulgence que l'on doit avoir pour un vieux soldat, fait remarquer

que cet homme a déjà été condamné pour désertion, et conclut à ce qu'il soit déclaré coupable des faits qui lui sont imputés, sauf le chef d'escroquerie envers le sieur Willemain, marchand de vin, qu'il abandonne à la prudence des juges.

Le Conseil, après avoir entendu M. le lieutenant Houdard, du 20^e de ligne, défenseur du prévenu, a déclaré Schmidt coupable de désertion et d'abus de confiance, et l'a condamné à cinq années de travaux publics.

— La seconde affaire soumise au Conseil est celle du très jeune caporal B... dont la figure enfantine est à peine couverte d'un léger duvet. Il comparait sous le poids de plusieurs chefs d'accusation, qui emportent avec eux l'application de la peine capitale. Déjà dans la *Gazette des Tribunaux* des 27 juillet et 22 août, nous avons fait connaître les détails de cette accusation d'incendie, de menaces et de voies de fait envers des supérieurs portée contre un malheureux enfant appartenant à une famille honorable de Paris.

Condamné à la peine de mort le 21 août, par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, B... se pourvut en révision. Devant le Conseil de cassation en matière militaire, M^e Chaix-d'Est-Ange vint soutenir son pourvoi et fut assez heureux pour obtenir pour vice de forme, l'annulation du jugement qui prononçait la peine capitale.

Par suite du jugement qui a annulé la première décision, le 2^e Conseil de guerre se trouvait aujourd'hui saisi de la connaissance de cette affaire.

Les mêmes témoins ont été entendus. La défense devait être présentée par M^e Chaix-d'Est-Ange, mais cet avocat se trouvant absent, elle a été confiée à M^e Henrion, qui s'en est acquitté avec autant de zèle que de talent.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation et a demandé une déclaration de culpabilité sur tous les chefs portés dans l'interrogatoire.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré, à la majorité de 5 voix contre 2, le caporal B... non coupable d'incendie et de voies de fait envers son supérieur l'adjudant Raviot, mais coupable, à l'unanimité, d'insultes et menaces envers le même supérieur, et de désarmement d'une sentinelle; en conséquence, il l'a condamné à la peine de 5 ans de fers et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Taxil, vice-président du Tribunal de Marseille, ancien procureur du Roi, destitué sous la restauration, vient de mourir.

— Lyon, 12 septembre.

L'espérance que nous avions hier de pouvoir annoncer à nos lecteurs la délivrance de Dufavel, ne s'est pas réalisée. Ce malheureux est toujours captif dans son horrible prison. On ne saurait se faire une idée de l'intérêt qui s'attache à son sort. On ne s'aborde pas dans notre ville sans se demander de ses nouvelles. L'affluence des spectateurs sur le théâtre de l'événement s'accroît de moment en moment; hier on a été obligé de requérir une compagnie d'infanterie tout entière pour contenir la foule.

Quelques personnes ne peuvent comprendre comment on n'a pas essayé de sauver Dufavel par des tentatives directes faites dans les puits même où il est à demi-enseveli. L'impossibilité où l'on s'est cru d'employer ce moyen, tient à des circonstances qui ne peuvent guère être comprises que de ceux qui sont descendus dans les puits, et ont pu examiner par leurs propres yeux la manière dont l'éboulement s'est opéré, l'enchevêtrement des différentes pièces de charpente qui s'arcbutent entre elles, et servent encore à contenir le terrain, ainsi que la position occupée par Dufavel au-dessous de ces débris.

On ne peut parvenir jusqu'à lui que par des sinuosités assez longues, étroites et dangereuses, à travers ces pièces de charpentes; et il se trouve placé de côté dans une sorte de cavité latérale formée par l'éboulement qui a occasionné son accident. On ne pourrait ébranler, même légèrement, ces débris qui le protègent encore, dans leur confusion, sans occasionner un éboulement général qui serait fatal à Dufavel, et qui pourrait l'être encore aux ouvriers qui travailleraient à sa délivrance.

Le Génie ne fait rien connaître du résultat de ses travaux; le plus grand secret est recommandé aux ouvriers. Il paraît que l'établissement d'une galerie à travers le sable fluide, offre des obstacles étonnans. Cette galerie n'a que deux pieds et demi de hauteur sur deux pieds de largeur. Le mineur attaché au fond, est à genoux et obligé de rejeter derrière lui le sable qu'il extrait. Dans un espace aussi étroit l'air se corrompt continuellement, et les lampes s'éteignent; on est obligé de faire jouer presque continuellement le soufflet de forge dont nous avons parlé. Hier à six heures du soir, on était encore à un mètre de distance de Dufavel. Mais à mesure qu'on approche de lui les difficultés s'accroissent comme aussi les précautions des travailleurs; nous nous sommes si souvent trompés sur l'époque probable de la fin des travaux, que nous n'osons plus donner les conjectures que le public fait à ce sujet.

Aujourd'hui lundi, à midi, il y a plus de onze jours que Dufavel reste ainsi enseveli vivant, et pourtant son moral n'est pas affecté, sa santé non plus ne semble pas souffrir. Il travaille toujours; au moyen d'un sac étroit et allongé, il fait passer à l'extérieur le sable qui le gêne; sa prison est devenue plus commode, sans qu'il paraisse qu'elle soit moins solide. Dans la nuit de samedi à dimanche il a dormi pendant quatre heures.

— Le nommé Azais, ex-notaire à Castres, a été arrêté dans une maison de campagne aux environs de Perpignan, le 3 de ce mois. Il était sous le poids d'une double condamnation pour faux dans ses fonctions et pour empoisonnement de sa mère et de son frère. Cette dernière était capitale.

Azais était parti de Marseille sous le faux nom de comte de Saint-Amans et avait eu l'adresse de se procurer une honorable hospitalité dans les Pyrénées-Orientales, après avoir résidé pendant trois ou quatre ans en Italie et en Espagne, se disant agent légitimiste. Il a été transféré, le 7, dans les prisons du Tarn pour purger sa condamnation.

— Dernièrement un journal annonçait qu'un Anglais avait trouvé un moyen très ingénieux d'obtenir, de ses débiteurs, le paiement de ses créances, sans recourir aux Tribunaux; qu'il avait eu la pensée de porter leurs noms, avec la somme due, dans un tableau affiché à la porte de son magasin, et que chacun s'empressait, en se libérant, de faire effacer son nom. Ce moyen *extra-judiciaire* n'est pas d'invention anglaise. Il est dû au génie inventif de M. L..., aubergiste à Rocroi, qui, il y a près de dix ans, a porté sur un tableau ses créances douteuses, et l'a affiché dans le lieu le plus apparent de son hôtel.

— Paul-Alphonse Jainin, apprenti graveur, a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Rouen. A peine âgé de 15 ans, cet enfant est prévenu d'un très grand nombre de vols. Il faut avoir assisté aux débats pour se faire une idée de la perversité précoce et de l'astuce de ce petit misérable, que la paresse a poussé au vagabondage et à l'escroquerie. Ayant travaillé dans plusieurs fabriques de Déville, il connaissait les principaux habitants de cette commune. Il osa donc, dans le courant d'avril et mai derniers, se présenter en leur nom, dans divers magasins de Rouen, où il demanda et obtint pour leur compte une multitude d'objets. Tout lui était bon : pain d'épice, sucre, bas, foulards, cravates, soufflets, flageolets, casquettes, couteaux de prix, chaussons, livres, etc., etc. Il avait toujours soin de n'en demander qu'en petite quantité afin de ne pas éveiller les soupçons. Enfin, dans le courant de deux mois il est parvenu à commettre successivement vingt-trois escroqueries de ce genre.

Aussitôt qu'il fut arrêté, il chercha, par une multitude de révélations mensongères à rejeter tout l'odieux de sa conduite sur les personnes qui avaient acheté le produit de ses rapines; même sur les marins qui lui avaient permis de coucher dans leurs bateaux, sous le prétexte allégué par lui qu'il était trop tard pour retourner coucher chez ses parents, qui, disait-il, le chargeaient de vendre pour leur compte. Au moyen de ce système, Paul-Alphonse Jainin, qui s'était faussement donné le premier prénom de Louis, qu'il n'a jamais eu, s'était entouré de trois complices mis en prévention comme lui; il avait poussé l'habileté jusqu'à se faire accompagner, lors de sa première escroquerie de pain d'épice, d'un jeune garçon, par les conseils duquel il prétendait avoir été perverti, et à en envoyer un autre à sa place solliciter la remise de marchandises à l'aide des renseignements qu'il lui fournissait lui-même.

Ce n'est qu'à l'audience que cette hideuse vérité a paru dans tout son jour, grâce aux consciencieuses investigations de M. le président. Aussi le Tribunal a-t-il fait sévère justice de tant de perversité, en condamnant Paul-Alphonse Jainin à cinq années d'emprisonnement, maximum de la peine; à 50 fr. d'amende et aux dépens; sur les trois prévenus de complicité, deux seulement étaient présents; ils ont été acquittés.

— On écrit de Caen, 13 septembre:

« Hier soir, après avoir fêté trop largement le lundi dans un cabaret de la rue des Sables, plusieurs individus se prirent de querelle. Parmi eux était le nommé Eilerbacq, ouvrier menuisier, qui poursuivait dans l'escalier un jeune homme qui avait voulu s'interposer pacifiquement dans la rixe engagée. Un sieur Baron, tailleur, demeurant dans la même maison, sortit de chez lui et s'interposa à son tour entre Eilerbacq et le jeune homme. Après un moment de lutte, le sieur Baron repoussa vivement Eilerbacq, qui fut culbuté dans l'escalier. En rentrant chez lui, le sieur Baron tomba mort. » On avait d'abord attribué ce malheur à un coup que le sieur Baron aurait reçu de l'individu avec lequel il avait engagé une sorte de lutte; mais l'examen du cadavre n'a offert aucune trace de violence, et l'autopsie a établi qu'une attaque d'apoplexie a occasionné la mort du sieur Baron. »

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Plusieurs personnes se sont présentées dans les bureaux de la *Gazette des Tribunaux*, et ont manifesté l'intention de s'associer à la souscription qui a été ouverte à Lyon au profit du malheureux Duval. (Voir plus haut.) Nous ferons connaître le montant des offrandes qui nous seront remises, et nous nous empresserons de les faire passer à M. le maire de Lyon.

— La Cour de cassation, le Tribunal de commerce de Paris et le bureau du *Journal des Savans* ont aujourd'hui présenté leurs félicitations à M. le garde-des-sceaux.

— Un propriétaire de la rue Vivienne, très soigneux du repos de ses locataires et de la bonne tenue de sa maison, l'a louée par bail principal, sous la condition qu'il ne serait consenti de sous-locations qu'au profit de personnes d'un état ou d'une profession désignés dans le bail.

Le principal locataire a sous-loué à un *maître d'armes*, et le bail n'énonce point cette profession; de là contestation, procès.

La chambre des vacations, saisie ce matin du débat, se fondant sur les termes formels du bail, et considérant que la profession de maître d'armes n'était pas du nombre de celles autorisées par le propriétaire, a déclaré nulle la sous-location, et condamné le principal locataire aux dépens.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, a décidé ce soir, sur la plaidoirie de M^e Bordeaux, contre M^e Schayé, qu'un externat où l'on donnait l'éducation sans fournir aucune prestation alimentaire aux élèves, ne constituait pas un établissement commercial.

— MM. les jurés de la 1^{re} quinzaine de septembre 1836 ont fait entre eux une collecte qui a produit 242 fr., qui ont été répartis par égale portion entre le comité de patronage pour les jeunes détenus et la maison de refuge pour les prévenus acquittés. Ce dernier établissement, nouvellement fondé, est dirigé par un comité de patronage, à la tête duquel se trouvent plusieurs magistrats, entre autres M. Demetz, conseiller à la Cour royale.

— Adèle Février est un sujet incorrigible. Lorsqu'elle était encore enfant, sa mère avait été obligée de la faire enfermer par ordre du président du Tribunal de Versailles, à raison de sa mauvaise conduite. Affranchie lors de sa majorité de la puissance maternelle, la fille Février est devenue la maîtresse d'un voleur et elle a été condamnée pour vol à six mois de prison. Lorsqu'elle eut expié sa peine, Adèle osa initier à ses débauches sa jeune sœur, âgée de douze ans. Sa mère lui a fait à ce sujet des représentations, Adèle a répondu : « Ma petite sœur est maintenant plus rouée que moi; si vous me cassez la tête de ces mauvais propos, je vous éventrerai. » Elle continua de mener sa sœur dans les bois de Satory et autres bois aux environs du parc de Versailles, et de lui donner les exemples les plus odieux.

La Cour royale a confirmé aujourd'hui le jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, qui a condamné Adèle à treize mois de prison, pour avoir excité sa sœur à la débauche.

— La femme Clément, condamnée à 100 francs d'amende pour injures et voies de fait envers la femme Gozla, a saisi la Cour royale de son appel. Il paraît qu'elle doit subir prochainement une opération pour cancer au sein, et son mari se présentait pour elle. M. Clément, tant par lui-même que par l'organe de M^e Bonjour, son avocat, a signalé la dame Gozla comme auteure de la maladie de sa femme. Lui-même n'aurait pas été à l'abri des mauvais traitements de la femme Gozla, et il en porte encore des marques.

La Cour, sans entendre M^e Charles Duez, avocat de l'intimée, a confirmé le jugement.

— MM. Jeannin et Joyeux, condamnés par défaut le 2 août dernier, pour escroquerie et habitude d'usure, le premier à un

an de prison et 20,000 fr. d'amende; et le second (vu la récidive) à deux ans de prison et à une amende de 9559 fr., ont interjeté appel du jugement interlocutoire du 22 juillet dernier, lequel a admis M. le duc de Rovigo et M. Jeunesse, plaignans, à se porter parties civiles.

M^e Hubert, avoué en la Cour, a demandé aujourd'hui la remise de la cause, attendu l'absence de M^e Marie, avocat des appelans.

Du consentement de M^e Moulin, avocat des intimés, la cause a été remise au 28 septembre.

— Voici venir sur le banc de la 6^e chambre, une petite bonne femme, toute drôle. Courte et ramassée dans sa molle épaisseur, la mère Jacques a la fraîcheur du bigarreau, ou pour rendre notre idée d'une manière plus exacte, le pommettes de ses joues ont la couleur vermeille et rebondie d'une engelure en décembre. Elle traite fort légèrement la prévention de vol qui l'amène devant la justice; elle sourit agréablement au Tribunal; elle sourit au greffier; elle promène un gracieux sourire sur tout l'auditoire qui lui rend sa politesse en même monnaie. La mère Jacques a été surprise en flagrant délit dans la maison des gendarmes de la Villette, faisant tranquillement l'inventaire d'une malle, laissée ouverte, dans une chambre où elle s'était introduite : « Que faites-vous donc là? lui a dit, en l'abordant, une femme qui la regardait faire depuis dix minutes. — Parbleu, a répondu la mère Jacques, sans se déconcerter, vous le voyez, je fouille dans les poches des gilets et des pantalons. — Mais vous me permettez de vous faire observer, mère Jacques, que votre procédé est fort indélicat, vous m'avez tout l'air d'une voleuse, mère Jacques? — Vous nagez dans une complète erreur, ma respectable dame, je cherche dans les poches l'adresse de M^{me} Duval, culottière. — L'endroit me paraît singulièrement choisi? — Où voulez-vous, s'il vous plaît, que j'aille chercher l'adresse d'une culottière, si ce n'est dans des poches de gilet et de pantalon. »

Ce petit débat n'a pas, malgré l'imperturbable assurance de la femme Jacques, empêché l'arrestation de cette dernière et son renvoi en police correctionnelle. La réflexion ne lui a pas fait abandonner aujourd'hui le singulier moyen de défense improvisé par elle au moment de son arrestation.

« Oui-da! dit-elle en prenant l'air le plus gracieux possible. J'ai peut-être été inconséquente, indiscrette; j'ai peut-être été un peu légère en me permettant de fouiller dans ces pantalons; mais j'avais mes raisons pour croire que j'y trouverais l'adresse de madame Duval. Du reste, on m'a fouillée, je n'avais rien; ainsi donc mon affaire est bonne. »

Le témoin : Nous allons voir cela, mère Jacques. Bien sûr que si vous n'avez rien pris, c'est que vous n'avez rien trouvé dans les poches; votre affaire est réglée.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déjà été condamnée à un an pour vol, si j'en crois les notes de police.

La mère Jacques, quittant le ton plaisant et fondant en larmes : Oh! Jésus, mon doux Sauveur! Sainte Vierge Marie, mère de Dieu! ayez pitié de moi! Où avez-vous vu cela, mon cher monsieur du bon Dieu? Jamais je n'ai paru nulle part dans aucune justice.

M. l'avocat du Roi : Je remarque en effet qu'il y a des différences notables dans le signalement contenu dans la note de police.

La mère Jacques, continuant : Est-il possible de dire des choses comme cela! Pouvez-vous accuser ainsi une malheureuse innocente comme moi!

M. l'avocat du Roi : Mais je m'empresse de déclarer que le signalement ne s'applique pas à vous.

La mère Jacques, pleurant toujours et se lamentant en *crescendo* : Voilà donc la justice des hommes, grand Dieu du ciel et de la terre! Dire que j'ai déjà été condamnée, moi, la mère Jacques! connue pour une brave et digne femme...

M. l'avocat du Roi : Encore une fois, je reconnais que la note de police ne s'applique pas à vous.

La mère Jacques, allant toujours son train : Moi, la mère Jacques qui ai nourri onze enfants de son lait, dont sept à moi appartenant.... (Avec cris et éclats de voix accompagnés de sanglots) : Croyez-vous donc qu'on va chercher la maison des gendarmes pour y faire des vols! Faudrait être un stupide papillon, pour se brûler ainsi à la chandelle. (Explosion de douleur; déluge de larmes.)

Le témoin : Ce qui n'empêche pas que voilà le troisième vol qu'on commet chez les gendarmes depuis un an. Pendant qu'ils veillent sur les bourses des autres, les filous viennent visiter leurs poches.

Le Tribunal condamne la femme Jacques à 6 mois de prison. La douleur de la prévenue cesse aussitôt après le prononcé de ce jugement, qui sans doute ne lui paraît pas trop sévère. Elle renferme ses sanglots, essuie ses yeux, tire tranquillement sa tabatière et prend une prise de tabac en disant : « Bien obligé! Merci! »

— Meunier, vous êtes traduit devant le Tribunal pour avoir volé un lapin. — M. le président, c'est une erreur de la justice, et il y a dans l'auditoire plusieurs de mes amis qui sont pour vous dire que j'ai raison. — Vous avez été pris en flagrant délit : le lapin était sous votre blouse. — Je voudrais bien savoir où est le Bedouin qui peut tenir un pareil propos sur mon compte? — C'est le propriétaire du lapin qui vous l'a vu mettre sous votre blouse. Vous l'avez laissé tomber en vous sauvant. — J'avais pris ce lapin, c'est vrai, mais c'était pour le caresser.

Le plaignant : Il paraît que vous aimez bien à caresser les lapins. car voilà qu'il m'en manque plus de douze et je vous ai trouvé deux fois couché et faisant semblant de dormir contre ma cabane à lapins.

Meunier : J'aime les lapins, moi, c'est-il un crime, mon brave homme! J'aime les lapins, moi, les jolis lapins. C'est agréable un lapin. Je demande à la foule qui est là s'il n'y a pas quelqu'un qui m'ait vu arrêter. Tout le monde me donnait raison. (Avisant dans un coin un ami en bourgeron olive) Eh! l'homme à la blouse! dites donc ce que vous savez! Avez-vous donc votre langue dans votre poche?

Le plaignant : Belle recommandation, parole d'honneur! c'est sans doute un artiste de votre numéro! Ah! que la police ferait ici un beau coup de filet!

Meunier : Eh bien! excusez, en voilà des témoins, et un peu chouettes, que je dis.

M. le président : Votre explication est d'autant moins admissible que déjà vous avez été condamné plusieurs fois pour vol.

Meunier : La chose est vraie, M. le président; mais là, soyons justes, faites-moi l'amitié de rappeler mes affaires passées; c'étaient tout simplement des gamineries, des enfantillages, des badinages : est-ce voler que de prendre de la galette chez un pâtissier, ou du jus de réglisse anisé chez un épicier? Ça ne compte pas, parole d'honneur.

Le Tribunal prenant ce compte au sérieux, condamne Meunier à un an de prison.

— Montmorency a long-temps été seul en possession du privilège d'offrir aux Parisiens pour la promenade, ses ânes, ses ânesses, et ses fameux coursiers dont la réputation est européenne : quand on parle d'un cheval de marchand de cerises, l'imagination se porte tout naturellement sur les andalous de Montmorency; terre classique, comme on sait, des cerises en général, et de la cerise à courte queue en particulier.

Depuis les progrès récents et rapides de la civilisation, la propagation des lumières, des becs de gaz, des actions industrielles, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, l'exploitation des criquets destinés à la promenade a pris d'immenses développemens. Sans avoir besoin de courir à quatre lieues de distance, après les agrémens de l'équitation ou de la promenade à âne, le badaud peut, à la porte de sa chère ville de Paris, à Belleville, aux prés Saint-Gervais, au bois de Boulogne, trancher de l'écurier cavalcadour moyennant vingt ou trente sous par heure. Le cheval et l'âne de promenade de ces divers lieux sont des animaux à part dans l'espèce. Ils n'ont jamais été décrits ou indiqués par Buffon ou son continuateur Lacépède. C'est à l'extérieur une espèce hors rang; la plupart du temps figurant dans ses individus les plus maltraités, une peau d'animal sur un tréteau; lanternes ambulantes, cours complet d'ostéologie sèche. Au moral, ce sont les plus dépravés, les plus corrompus de tous les êtres. Insensibles à la voix qui les exhorte, à l'épéon qui les stimule, au fouet qui s'use sur leurs flancs décharnés, ils n'ont jamais au départ accéléré leur allure, allongé leur trot ou modifié leur écrasant galop. Routiniers jusqu'à l'entêtement, ils ne changent jamais de route, et enhardis par l'inexpérience journalière de leurs écuriers maladroits, ce sont toujours eux qui font les maîtres et qui vont où et par où il leur plaît d'aller. Leur instinct est par-dessus tout celui de la méchanceté, et si quelque chute vient interrompre une promenade, elle a toujours lieu par la faute de ces intéressans quadrupèdes dans l'endroit le plus fangeux ou le plus rocailleux de la route. Au retour, ce ne sont plus les mêmes bêtes; on dirait autant de chevaux de course, moins l'encolure. Heureux celui que l'exercice a rendu assez habile pour les maîtriser et que la rapidité de la course ne vient pas désarçonner au port, aux grands éclats de rire des dignes palefreniers de pareils Bucephales. Trop heureux surtout le bon Parisien que son cheval n'aura pas porté sur quelque oisif de l'endroit; qu'il ait le malheur de le froisser tant soit peu, de le renverser par terre; cent voix s'élèveront aussitôt pour l'accuser, cent bras pour le frapper et si l'autorité n'intervient, si sa bourse surtout ne s'ouvre à l'instant, il sera infailliblement maltraité avant d'aller coucher en prison.

C'est un malheur de ce dernier genre qui amène aujourd'hui Chatenay devant la 6^e chambre. En revenant au parc St.-Fargeau d'une promenade aux prés St.-Gervais, il a renversé par terre un jeune enfant; et malheureusement cette fois l'enfant a été grièvement blessé. Chatenay a désintéressé la famille; aussi ne vient-il devant la justice qu'à la requête du ministère public. « Je n'aurais pas au très-grand galop, dit-il, pour sa défense, j'allais le moins vite possible, mais beaucoup plus vite que je ne voulais. Ces diables de chevaux, quand ils reviennent à l'écurie, on n'en est pas maître. Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que quand j'ai vu l'enfant par terre, j'aurais bien voulu être à sa place. »

Le Tribunal a condamné Chatenay à quinze jours de prison.

— Une fâcheuse rivalité d'état amène aujourd'hui au pied du Tribunal de police correctionnelle deux utiles industriels, bien faits pourtant pour s'apprécier et s'estimer l'un l'autre. Le plaignant est un jeune homme d'une élégance des plus modernes, qui se présente avec tout l'aplomb que donne l'habitude des bonnes manières; tandis que le prévenu, déjà sur le retour, et dans toute la rigueur d'une mise que nous appellerons éminemment classique, se laisse tomber sans façon sur le banc, et si pesamment, que le municipal, plongé pour le quart-d'heure, probablement dans quelques fantastiques rêveries, ne peut se défendre d'un léger soubresaut.

Le plaignant ôte un gant jaune de la plus irréprochable fraîcheur, pour prêter serment, après quoi entrant en propos : « Messieurs, dit-il, j'ai été on ne peut plus indignement traité... »

M. le président, interrompant : Vous ne nous avez pas dit quelle était votre profession.

Le plaignant : Je suis coiffeur.

Le prévenu : Perruquier. (On rit.)

Le plaignant, avec intention : Coiffeur. (On rit plus fort.)

M. le président : Enfin, perruquier-coiffeur : passons là-dessus. (Hilarité prolongée.)

Le coiffeur : Je passais donc tranquillement dans la rue, me rendant chez un de mes clients les plus majeurs, quand tout-à-coup, (je vous demande bien pardon, Messieurs, de tout ce qu'il y a de vulgaire dans ces détails,) j'eus besoin de cracher. Tout le monde crache dans la rue, j'use donc de mon droit et je crache. Le malheur veut que ce perruquier passe : il s'arrête, il me toise, et me dit du ton des anciens mélodrames : « Qu'est-ce que c'est que vous faites là? — Vous le voyez bien, je crache : — Cracher devant moi, quand je passe. C'est ignoble, c'est indécent. — Passez donc votre chemin, mon cher. — Ah! c'est comme ça, mon petit Monsieur... » Et là-dessus, sans autre forme de procès, et comme un étranger à toute civilisation, il se jette sur moi et me frappe à coups redoublés; moi sans défense et tenant à la main quelque chose...

Le perruquier, d'un ton goguenard : Dites donc ce que vous teniez.

Le coiffeur, avec une dignité pleine de réserve : De quel intérêt serait pour ces Messieurs...

Le perruquier, interrompant brusquement : Et pardine, c'était un faux toupet, comme si tout le monde ne connaissait pas ça : c'est vieux comme la soupe à l'ognon, les faux toupets, et j'en ai à vous revendre, confrère et collègue. (On rit.)

Le coiffeur, maîtrisant à peine son indignation : Vous entendez ses invectives, Messieurs; je n'y réponds que par le silence et en vous demandant justice.

Le perruquier, persistant toujours : Justice, justice! Je crois bien, je me la suis faite, à moi, la justice. Ça fait-il pas suer aussi de voir un élève que j'ai nourri, chauffé, logé et éduqué dans les bonnes traditions avoir l'air d'avoir l'air, avec moi, son ancien, son respectable maître et professeur, jusqu'à me traiter de perruque et à cracher sur mon individu!

Le coiffeur, interrompant à son tour avec beaucoup d'exaltation : Dieu et les hommes me sont témoins que cette ordurière intention n'a jamais sali ma pensée!

Le perruquier : C'est bon, c'est bon, moi je l'ai pris comme ça, et cette petite correction paternelle rabattra votre caquet, M. le coiffeur. Coiffeur, coiffeur! pouah! que c'est beau! Perruquier, perruquier! vil atôme, ver de terre, merlan! Mon Dieu, pourquoi pas? Et pourtant de la perruque au faux toupet, de la coupe avec frisure à la coupe ordinaire, de tous vos comestibles grecs et romains à la simple moëlle de bœuf, il n'y a que la main, entendez-

vous, jeune homme ? Permettez que je vous démêle un peu, Messieurs (Hilarité prolongée), mes idées sur l'antique profession...

Le Tribunal passe outre à l'audition des témoins, et, sur les conclusions du ministère public, condamne le perruquier à 5 fr. d'amende.

Un voleur bien connu sous le nom de William Goodvin a été arrêté mardi à Kendal en Angleterre par un inspecteur de police, Kendrick, renommé pour ce genre de capture.

Ces précautions sont fort inutiles, disait Goodvin, on ne prouvera contre moi aucun vol qui puisse me faire condamner au gibelet ou à la déportation; j'en serai quitte pour trois mois, ou tout au plus une année de prison; cela ne vaut pas en vérité la peine de se sauver: je méditerai pendant ma retraite sur les moyens de n'être plus repris une autre fois.

L'inspecteur Kendrick, rassuré par ces propos, traita fort civil-

lement son captif; lorsqu'ils descendaient dans les auberges, ils mangeaient et buvaient familièrement comme des voyageurs associés pour la même affaire.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux l'incident auquel a donné lieu, dans un bureau de police de Londres, la rivalité de deux chapeliers.

L'agent de police Stowell, qui avait dénoncé ces publications comme ne portant pas de nom d'imprimeur, ayant rencontré M.

Smith près du pont de Blackfriars, a été injurié par lui et traité de gredin, de mouchard.

M. Smith a dit pour sa justification: « J'étais justement exaspéré contre cet homme, qui n'est pas un mouchard si vous voulez, mais un agent de police du rang le plus subalterne... Il m'a ruiné dans mon commerce en me couvrant de ridicule aux yeux des habitants de la capitale.

On vient de mettre en vente la 20^e édition de la Cuisinière de la campagne et de la ville, ouvrage si connu des bonnes ménagères et des gourmands économes.

AUDOT, Rue du Paon, 8.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE

65 figures, dont 2 coloriées. | 3 fr. cartonné—4 fr. broché franco. | NOUVELLE CUISINE ECONOMIQUE, Paris, Audot, rue du Paon, 8, et chez tous les Libraires.

SOCIÉTÉ D'ŒNOLOGIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Pour l'amélioration des produits de la vigne et l'encouragement du commerce des vins.

La Société publie chaque mois un Bulletin de deux feuilles d'impression; prix: 12 fr., au bureau, rue Gérard-Beauquet, 4, suite de celle Beaubien.

Les matières traitées dans les 12 numéros déjà publiés, concernent: Culture de la vigne; Vinification; Distillation; Conservation des vins et eaux-de-vie; Chimie; Géologie; Statistique; Commerce; Lois et Actes du gouvernement; Douanes; Contributions indirectes; Jurisprudence; Nouvelles mensuelles des vignobles; travaux de la Société d'Œnologie, tels que: dégustation, expériences chimiques, rapports sur les questions soumises, etc., etc.

AUX PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER.

CINQ POUR CENT D'INTÉRÊT, REMBOURSEMENT DOUBLE DU CAPITAL PLACÉ, ET POUR GARANTIE, IMMEUBLE DE 3,600 ARPENS EN PLEIN RAPPORT,

Dans l'intérêt des personnes qui auraient quelques économies à placer, nous croyons devoir leur faire connaître une grande et magnifique opération, aussi morale que lucrative, aussi solide qu'avantageuse...

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Thifaine-Desauneaux qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 6 septembre 1836, enregistré à Paris le 6ème mois par le receveur, qui a reçu les droits, MM. Isidore MORET et Ferdinand-François LACHASSAIGNE, tous deux négociants en porcelaines, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28 et 30, ont déclaré dissoute, à compter du 1^{er} septembre 1836, la société en nom collectif fondée entre eux, suivant acte reçu par M^e Esnée, notaire à Paris, le 14 décembre 1833, pour le commerce de porcelaines, de décors, impressions et dorures sur porcelaines; verrerie, émaux et autres métaux. MM. Moret et Lachassaigne et M. Pierre-François Lefort, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 13, tous trois associés pour le même commerce, ont été chargés de la liquidation de ladite société.

Suivant acte passé devant M^e Thifaine-Desauneaux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 6 septembre 1836, enregistré à Paris le 6ème mois par le receveur, qui a reçu les droits, M. Isidore MORET, marchand de porcelaines, peintre, imprimeur, décorateur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28 et 30; M. Ferdinand-François LACHASSAIGNE, négociant en porcelaines, artiste peintre, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; M. Pierre-François LEFORT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 13, ont formé une société en nom collectif, tant pour le commerce de porcelaines que pour le commerce de décors, impressions et dorures sur porcelaines. La durée de la société a été fixée à deux années, qui ont commencé le 1^{er} septembre 1836. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28 et 30. La raison sociale est MORET, LACHASSAIGNE et LEFORT. Tous les achats, commissions, marchés, et généralement toutes les opérations de la société devront être faits et signés par deux des associés collectivement, mais la signature de M. Lefort se-

ra de rigueur avec celle de l'un ou de l'autre des associés pour que la société soit valablement engagée. Tous les effets, billets, mandats, traites, lettres de change, acceptations, obligations et engagements généralement quelconques ne seront également valables qu'autant qu'ils auront été signés par deux des associés, et la signature de M. Lefort sera toujours indispensable avec celle de l'un ou de l'autre des associés pour que la société soit valablement engagée. MM. Moret et Lachassaigne ont apporté dans la société le fonds de commerce qu'ils ont acquis de M. et M^me Neveux, les ustensiles, effets mobiliers et marchandises en dépendant, toutes les valeurs actives de la société, le tout s'élevant à 116,270 fr. 90 c. M. Lefort a versé dans la société, en espèces, une somme de 50,000 fr., à la condition que 42,960 fr. seraient immédiatement employés à payer à M. et M^me Neveux, à l'acquit de M. Moret et Lachassaigne: 1^o la somme de 37,010 fr., leur restant due en principal et intérêts sur le prix de la vente du fonds de commerce par eux faite à MM. Lachassaigne et Moret; 2^o et celle de 5,950 fr. dont M. Neveux était créancier par compte courant de la société Moret et Lachassaigne en liquidation. Il a été convenu que la quittance à donner par M. et M^me Neveux, de 37,010 fr. restant dus en principal et intérêts sur le prix de la vente du fonds de commerce par eux faite à MM. Lachassaigne et Moret, contiendrait subrogation au profit de M. Lefort, aux droits et privilèges de M. et M^me Neveux, sur le fonds de commerce, les objets mobiliers et ustensiles en dépendant.

Le capital social s'est élevé à la somme de 123,310 fr. 90 c., composée de celle de 116,270 fr. 90 c. formant l'actif de l'ancienne société Moret et Lachassaigne, et de celle de 7,040 fr., montant de la mise sociale de M. Lefort, à la charge par ladite société d'acquiescer les dettes de l'ancienne, s'élevant à 116,270 fr. 90 c. Il a été stipulé que si, par le résultat de la liquidation de l'ancienne société, l'actif de cette société était supérieur au chiffre ci-dessus indiqué, l'excédant appartiendrait à M. Moret et Lachassaigne, dans les proportions qui seraient fixées d'après les comptes qui seraient arrêtés entre eux.

Pour extrait: Signé DESAUNEAUX.

Suivant acte passé devant M^e Prévotau, notaire à Paris, comme substituant M^e Lejeune, son confrère, le 12 septembre 1836;

M. François-Pierre GOSSELIN, propriétaire, membre de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 42, gérant de la société formée par acte passé devant M^e Lejeune, le 2 et 6 août 1836, pour l'exploitation d'une fabrique de sucre débetteraves, à Choisy-le-Roi, près Paris,

A déclaré: Que ladite société était et demeurerait définitivement constituée, au moyen de ce que les douze cents premières actions prévues sous l'article 2 des statuts de ladite société, avaient été prises avant l'époque fixée audit article;

Et que la raison sociale serait l'Avenir: F. GOSSELIN et C^e, au lieu de GOSSELIN et C^e.

Suivant acte passé devant M^e Poignant, qui en a la minute et son collègue, le 5 septembre 1836, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions, entre:

1^o M. Antoine HEROUT, négociant au Havre, y demeurant;

2^o M. Jacques-Henry HEYNAUD, capitaine au long cours, demeurant habituellement à St-Malo, en ce moment à Paris, rue d'Alger, 13. Co-gérants solidaires, d'une part;

Et d'autre part, les personnes qui deviendront propriétaires des actions à titre de simples commanditaires.

Cette société a pour objet l'armement de navires destinés à la pêche de la baleine et de la morue, et la vente du produit de la pêche. La société pourra aussi fréter ses navires inactifs pour en tirer tout l'avantage possible.

La société prend la dénomination de Compagnie générale de pêche; la raison sociale est A. HEROUT, PEYNAUD et C^e. La société ne pourra être engagée que par les deux signatures des gérants, signant conjointement pour la raison sociale, ou de leurs fondés de procuration authentiques.

Le siège principal de la société, vis-à-vis des actionnaires, est à Paris, son domicile de droit vis-à-vis des tiers, le chef-lieu de ses établissements, et la résidence habituelle des gérants principaux sont au Havre. Au siège de la société, à Paris, se tiennent toutes les assemblées générales des actionnaires et celles du conseil de surveillance; la gérance y est toujours représentée par un gérant ou par un fondé de pouvoirs qui y aura sa résidence; les registres d'actions et de transferts y seront déposés. Au Havre se font les armements et toutes les opérations principales de la société; elle sera soumise, vis-à-vis des tiers, à la juridiction du Tribunal de commerce du Havre.

La société est formée pour trente années à partir du jour de sa constitution; elle sera en activité aussitôt que mille actions auront été placées.

Le fonds social est fixé à 4 millions de francs divisés en quatre mille actions de 1000 fr. chaque; deux mille de ces actions formant un capital de 2 millions seront émises actuellement, les deux mille autres actions ne pourront être émises dans le cours de la première année de la constitution de la société; cette émission se fera après ce délai, successivement et selon les besoins de la société et après autorisation donnée aux gérants principaux par l'assemblée générale des actionnaires.

Sur les quatre mille actions, deux mille seront nominatives et deux mille au porteur; les actions au porteur pourront, sur la demande des propriétaires, être converties en actions nominatives.

Le prix des actions sera payé: 1^o demi dans le mois de la formation de la société; 2^o demi six mois après; l'époque du second paiement pourra être anticipée.

En qualité de gérants principaux MM. A. Hérou et M. J. Peynaud auront la signature sociale, mais ils ne pourront la donner que pour les affaires de la société.

Les gérants principaux pourront s'adjoindre deux co-gérants qui devront être agréés par l'assemblée générale; ils seront tous solidaires les uns des autres, vis-à-vis de la société.

Les fonds sociaux seront versés chez un banquier de Paris; M. Rougemont de Lowenberg est, dès maintenant, le banquier de la compagnie.

Pour extrait: POIGNANT. On souscrit pour les actions, à Paris, chez M. Rougemont de Lowenberg, banquier, rue Bergère, 9; Chez M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, 45 bis; Et au siège de la compagnie rue de Ménars, 10. Au Havre, chez M. A. Hérou, négociant, rue des Viviers, 11.

AVIS DIVERS.

AVIS.

M. TORGÉ, gérant de la société agricole et industrielle de MONTÉSON, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le vendredi 30 septembre courant, à 7 heures très précises du soir au domicile de M. Prat, l'un des commissaires, rue du Faubourg-Poissonnière, 19.

DECES ET INHUMATIONS.

- Du 13 septembre. M. Nau, rue des Trois-Frères, 5. M. Moutier, mineur, rue du Faubourg-Poissonnière, 43. M. Duverger, mineur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 3. M. Spitzer, rue des Deux-Ecus, 35. M^me Catillon, née Lices, rue Quincampoix, 14. M. Gaugé, rue Copeau, 6. M. Helle, mineur, place Dauphine, 22. M^me Frotier, née Beauvallet, rue des Bouche-ries-Saint-Germain, 25. M^me Georges, rue Guisarde, 23.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 16 septembre.

- Cuvillier, fils, charron-carrossier, clôture, heures 10. Rudier, imprimeur sur étoffes, id. 12. Houy-Neuville, négociant, agent d'affaires, syndicat, 13. Wartel, md de chevaux, clôture, 1. Postel, monteur en métaux, id. 3.

Janet et Cotele, libraires, id. Du samedi 17 septembre.

- Morel, ancien négociant, syndicat, 10. Lemaire, nourrisseur, vérification, 12. Bourbonne, parfumeur, clôture. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. heures Hénocq, fils aîné, négociant, le 19. Leboutellier, négociant-quincailler, le 19. Baron, fab. à la toilette, le 19. Leconte, rad de lingerie, le 20. Guérin et Honoré, md de chevaux, le 20. Berce, fab. de boutons, le 21.

BOURSE DU 15 SEPTEMBRE

Table with 6 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% compt., Fin courant, Esp. 1831 compt., Fin cour., Esp. 1832 compt., Fin courant, 5% comp. (c.n.), Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant, R. perp. / Esp. c., Fin courant.